



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 39

Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale

Présentation

**Présenté par
M. André Bourbeau
Ministre des Affaires municipales**

MAJ 1986

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Commission municipale pour permettre au gouvernement de décréter, à la fin de la tutelle d'une municipalité découlant d'une enquête de la Commission, que certaines dispositions propres à la tutelle sont maintenues ou de réserver à la Commission un pouvoir de désavouer certaines décisions du conseil. Le gouvernement décide de la durée du contrôle de la Commission.

D'autre part, la Commission se voit accorder à l'égard des fonctionnaires et des employés d'une municipalité en tutelle les mêmes pouvoirs en matière de suspension sans traitement que ceux qu'elle peut exercer en matière de destitution.

Enfin, le projet de loi reconnaît des pouvoirs mieux définis à la Commission à l'égard d'une municipalité dont le conseil ne peut plus siéger valablement.

Projet de loi 39

Loi modifiant la Loi sur la Commission municipale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa du paragraphe 1, des suivants:

«La Commission peut, dans son rapport d'enquête, faire des recommandations.

Elle peut notamment recommander, en tenant compte de la nature et de la gravité de la conduite d'une personne, qu'une sanction lui soit imposée consistant en un avertissement, une réprimande, une suspension avec ou sans traitement pour une période déterminée, une réduction de son traitement ou une destitution.

La Commission ne peut, dans un rapport, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle, à moins de l'avoir informée des faits qu'on lui reproche et de lui avoir permis d'être entendue à ce sujet. Cette obligation cesse si cette personne a été invitée à se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).».

2. L'article 45 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

« Dans les trente jours de la réception du rapport ou, selon le cas, en même temps qu'il prend une décision en vertu du troisième alinéa,

le gouvernement peut décréter, pour la période qu'il détermine après la cessation de l'assujettissement de la municipalité au contrôle de la Commission, que certaines dispositions de la section VIII continueront de s'appliquer à cette municipalité ou que la Commission aura le pouvoir de désavouer toute décision du conseil suivant le deuxième alinéa de l'article 57. Le gouvernement peut écourter ou prolonger cette période ou modifier autrement sa décision.»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « contrôle », des mots « et de toute décision du gouvernement prise en vertu du quatrième alinéa ».

3. L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 27 des lois de 1985, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa du paragraphe *g* et après le mot « nomination », des mots « , la suspension sans traitement par le conseil »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa du paragraphe *g* et après le mot « destituer », des mots « ou de suspendre sans traitement »;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa du paragraphe *g* et après le mot « destituée », des mots « ou suspendue sans traitement »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa du paragraphe *g* et après le mot « destituée », des mots « ou suspendue sans traitement »;

6° par l'insertion, dans la quatrième ligne du cinquième alinéa du paragraphe *g* et après le mot « destituée », des mots « ou suspendue sans traitement »;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du huitième alinéa du paragraphe *g* et après le mot « destituer », des mots « , suspendre sans traitement »;

8° par l'insertion, après le paragraphe *g*, du suivant :

«*g.1*) Le maire ou le directeur général qui exerce le pouvoir de suspension prévu à l'article 52 ou 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) doit transmettre une copie de son rapport à la Commission.

Si la Commission s'est réservé le pouvoir exclusif de nommer, destituer, suspendre sans traitement et remplacer les fonctionnaires et employés, ce rapport doit être transmis immédiatement à la Commission. La suspension dure alors 30 jours, à moins que la Commission n'en décide autrement avant l'expiration de cette période; ».

4. L'article 100 de cette loi, remplacé par l'article 74 du chapitre 27 des lois de 1985, est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas prévu au premier alinéa, lorsque le maire et le maire suppléant sont empêchés d'agir ou que leur poste est vacant, la Commission ou la personne qu'elle désigne à cette fin peut exercer les fonctions du maire. »;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « conseil », des mots « ou le maire ».

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986.